

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté SEEF / CHASSE 2015 n°2664

Avenant au schéma départemental  
de gestion cynégétique.

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-15,

**Vu** l'arrêté SG/MAP n°2010-251 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 9 juin 2010,

**Vu** la demande de modifications du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 20 mars 2015,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 30 avril 2015,

**Considérant** que la demande d'avenant présentée est conforme aux objectifs de l'article L.425-1 du code de l'environnement et au 1° de l'article L425-2 du même code,

**Considérant** que les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs démontrent la nécessité de mettre en œuvre des modalités de gestion du faisan commun sur certains territoires,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La partie réglementaire du schéma départemental de gestion cynégétique est complétée par le paragraphe suivant : «Il est instauré un plan de gestion du faisan commun, pour les structures cynégétiques en faisant la demande, composé de deux niveaux :

- Phase de reconstitution : aucun prélèvement de faisan commun naturel n'est autorisé. Seul le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- Phase de gestion de la population reconstituée : Il est établi un quota de prélèvement de faisans communs naturels, par commune, et en tenant compte exclusivement du nombre de coqs chanteurs et de la réussite de la reproduction. Ces quotas de prélèvements sont matérialisés par des dispositifs individualisés de marquage (bracelets numérotés) et fixés par une commission fédérale.

Les détenteurs d'un dispositif de marquage peuvent prélever des faisans communs naturels et doivent obligatoirement dater et apposer ce dispositif sur le lieu de capture du faisan, avant tout transport ou déplacement.

Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- Autre plan de gestion possible pour le faisan commun : interdiction du tir de la poule. »

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,

  
François BURDEYRON